

**Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 – octobre 2017**

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 10 C d'août 2017
<b>Titre</b>	Fiches de synthèse portant sur la célérité des procédures en vertu de la Convention de 1980	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	No 3	
<b>Mandat</b>	Réponses des États au Document préliminaire No 2, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> »	
<b>Objectif</b>	Sur le fondement des informations fournies dans les Profils des États relatifs à la Convention de 1980, le Bureau Permanent a rédigé des fiches de synthèse sur un certain nombre d'États qui font état d'un bilan solide en termes de retours rapides. Ces fiches de synthèse se concentrent sur les pratiques des États dans plusieurs domaines qui contribuent à des retours rapides : (1) phase gérée par l'Autorité centrale ; (2) phase judiciaire ; (3) phase d'exécution ; (4) médiation.	
<b>Mesure(s) à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>		
<b>Document(s) connexe(s)</b>		

## Introduction

Sont présentées en annexes des fiches de synthèse concernant certains États qui font état d'un bilan solide en termes de retours rapides en application de la Convention de 1980. Les informations contenues dans ces fiches de synthèse proviennent, à titre principal, des Profils des États concernés, complétées par les informations recueillies dans le cadre de l'Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la Convention de 1980 (ci-après, l'« Analyse statistique de 2015 »)<sup>1</sup>. Les fiches de synthèse se concentrent sur la pratique dans les différents domaines :

- Phase de la procédure de retour gérée par l'Autorité centrale :
  - Fonctionnement de l'Autorité centrales
  - Demandes de retour
  - Localisation de l'enfant
  - Formation
- Phase judiciaire de la procédure de retour :
  - Organisation des autorités compétentes
  - Représentation et aide juridictionnelle
  - Procédures
  - Appels
  - Communications judiciaires directes
  - Formation
- Phase d'exécution de la procédure de retour
- Médiation

Concernant les informations statistiques contenues dans chaque fiche de synthèse, veuillez noter que les chiffres relatifs aux demandes de retour reçues en 2015 proviennent de l'annexe 1 de l'Analyse statistique de 2015. Les chiffres traduisant le nombre moyen de jours nécessaires, en 2015, aux phases respectives gérée par l'Autorité centrale et judiciaire sont tirés de l'annexe 6 de l'Analyse statistique de 2015.

## Annexes :

Annexe 1 : Australie .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Annexe 2 : Autriche .....	7
Annexe 3 : Canada (Ontario) .....	10
Annexe 4 : Canada (Québec) .....	13
Annexe 5 : Chili .....	16
Annexe 6 : Allemagne .....	19
Annexe 7 : Pays-Bas .....	23
Annexe 8 : Nouvelle-Zélande .....	26
Annexe 9 : Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) .....	29
Annexe 10 : Uruguay .....	32

<sup>1</sup> Voir « Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Partie I – Rapport global », établie par le Prof. Nigel Lowe et Victoria Stephens, Doc. pré-l. No 11A de septembre 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

## Annexe 1 : Australie

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État de l'Australie de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 45

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 54

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 123

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale emploie du personnel qui se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires (y compris des juristes).

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte (1) la formule modèle de la Conférence de La Haye ; (2) le formulaire australien disponible sur le site web du Procureur général ; ou (3) le formulaire de l'État requérant.
- L'Autorité centrale commence à examiner la demande reçue électroniquement, il est néanmoins exigé que les documents originaux soient transmis au tribunal.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale n'est pas en mesure de donner suite à la demande mais en informe immédiatement l'Autorité centrale de l'État requérant et sollicite les informations manquantes avant de prendre toute autre mesure.
- L'affaire est généralement portée devant les tribunaux alors que l'on tente d'obtenir le retour volontaire ou que l'on entame une procédure de médiation. Cela permet de s'assurer, en cas d'échec de ces tentatives de résolution amiable, que l'affaire soit examinée par un juge dans les plus brefs délais.

Localisation de l'enfant :

- Dans la plupart des cas, on sait où se trouve l'enfant. Cependant, il peut arriver qu'il n'ait pas encore été localisé et que la procédure commence afin que le tribunal puisse prendre des décisions facilitant sa localisation.
- La demande doit comprendre des informations précises quant à d'éventuelles adresses. Après réception d'une demande, l'Autorité centrale obtient, auprès du ministère australien de l'Immigration et de la protection des frontières, les registres de l'immigration et des voyages. Ces informations permettent souvent de localiser l'enfant.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales
  - Police
  - INTERPOL
  - Décisions judiciaires exigeant la production d'informations sur les allées et venues de l'enfant

Formation :

- Des formations sont dispensées au personnel de l'Autorité centrale, y compris aux juristes. Ces formations comprennent des actualisations quant aux évolutions juridiques eu égard à la Convention ainsi que des formations à destination du personnel du ministère des Affaires étrangères et des échanges.

## II. Phase judiciaire

Organisation des autorités compétentes :

- L'Australie « concentre la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés.
- Les tribunaux compétents sont le juge aux affaires familiales d'Australie et le juge aux affaires familiales d'Australie occidentale. Environ 38 juges sont habilités à connaître des demandes de retour. Néanmoins, certains de ces juges ne connaîtront de l'affaire qu'en appel.
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont des spécialistes du droit de la famille.

Représentation et aide juridictionnelle :

- L'Australie n'a émis aucune réserve en application de l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique eu égard aux demandes de retour. Toutefois, elle donne des informations générales concernant les lois et les procédures en la matière.
- Il n'est pas exigé du demandeur qu'il soit représenté juridiquement dans les procédures de retour, à condition qu'il sollicite l'aide du Gouvernement australien afin de garantir le retour de l'enfant. L'Autorité centrale de l'État ou du territoire sur lequel se trouve l'enfant ou l'Autorité centrale du Commonwealth australien porte l'affaire devant les tribunaux au nom du Gouvernement australien, et non au nom du parent demandeur.
- Si un parent demandeur souhaite être représenté de manière distincte, il lui sera conseillé d'engager la procédure lui-même, comme cela est prévu en vertu de la loi pertinente.
- L'assistance de l'Autorité centrale décrite ci-dessus est offerte à titre gratuit.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : notification des actes ; frais liés à la localisation de l'enfant ; dépens.
- Si l'Autorité centrale du Commonwealth australien estime qu'il convient de faire appel, elle prendra à sa charge les frais y afférents. Dans le cas contraire, le demandeur peut choisir d'interjeter appel lui-même, auquel cas les frais y afférents seront à sa charge.
- L'Autorité centrale offre également une assistance dans le cadre de la procédure d'exécution.

Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives et judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour :
  - La norme 15(2) indique qu'un « ...tribunal est tenu, dans la mesure du possible, de donner la priorité à la demande de manière qu'elle soit traitée le plus rapidement possible, sous réserve d'un examen approprié de chaque point de celle-ci ».
  - La norme 15(4) énonce que, dans le cas où il n'est pas statué sur une demande de retour dans un délai de 42 jours à partir de son dépôt, il peut être demandé au greffe du tribunal d'en présenter, par écrit, les motifs, auquel cas il est tenu de présenter ses commentaires le plus rapidement possible.
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : six semaines à six mois.
- Il n'est généralement pas attendu du demandeur qu'il assiste aux audiences dans le cadre de la procédure de retour, il doit néanmoins fournir des éléments en soutien de sa demande sous forme de déclaration avec affirmation. Dans certains cas, les tribunaux australiens ont conclu que la comparution du demandeur (que ce soit en personne, par téléphone ou vidéoconférence) aux fins de contre interrogatoire, était nécessaire.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales ne sont normalement admises que lorsque le tribunal estime qu'il ne peut statuer sur le fondement des preuves écrites qui lui ont été soumises et des arguments présentés à l'oral par les représentants légaux.

- Quant à l'audition de l'enfant, les rapports d'experts nécessaires sont généralement obtenus rapidement et des avocats indépendants peuvent prestement être désignés pour représenter ce dernier ; ils peuvent, selon le cas, être nommés dès le début de la procédure.

#### Appels :

- L'appel auprès du Tribunal de la famille de l'Australie siégeant en plénière, contre une décision initiale relative à une demande de retour d'un enfant en vertu de la Convention, est de droit s'il est interjeté dans un délai de 28 jours après le jugement. Passé ce délai, une autorisation est requise pour interjeter appel. Le parent demandeur (qui n'est pas partie à la procédure dans le cas où celle-ci est gérée par les Autorités centrales australiennes) devra également solliciter une autorisation pour pouvoir interjeter appel.
- Il est possible, sous réserve d'obtention d'une autorisation pour ce faire, de faire appel des décisions du Tribunal de la famille d'Australie siégeant en plénière auprès de la Haute Cour d'Australie.
- Il n'existe aucune procédure accélérée ou spéciale pour les appels dans les affaires relevant de la Convention de 1980.
- L'Autorité centrale ou le parent soupçonné d'avoir emmené l'enfant peuvent faire appel de la décision ordonnant le retour ou le non-retour de l'enfant. Le parent demandeur peut, si l'Autorité centrale ne souhaite pas faire appel de la décision, solliciter une autorisation pour le faire.
- En instance d'appel, il peut être, sur demande de l'une quelconque des parties et sur décision du juge, sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- De manière générale, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois à six mois.

#### Communications judiciaires directes :

- Les membres du Réseau international de juges de La Haye désignés par l'Australie sont : la juge en chef, Diana Bryant et la juge Victoria Bennett.
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes.

#### Formation :

- On compte parmi les formations la participation à des séminaires de formation judiciaire. Les tribunaux spécialisés en matières familiales offrent des formations et fournissent de la documentation à leurs juges.

### **III. Phase d'exécution**

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Délivrer un mandat d'amener ou de détention de l'enfant
- L'Autorité centrale, les tribunaux et la police sont conjointement responsables de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, l'Autorité centrale dépose une demande aux fins d'exécution.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex., police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; décision de placement de l'enfant.

#### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour : le retour ou non-retour de l'enfant après des allégations selon lesquelles il a été déplacé ou retenu illicitement ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation privés ; services de médiation au sein du système judiciaire ; services de médiation offerts par une ONG : Hotline de conseils sur les relations familiales et Service Social International Australie, médiation financée par l'Autorité centrale du Commonwealth australien.
- L'Autorité centrale du Commonwealth australien fournit des informations permettant de trouver des médiateurs.
- Les frais de médiation sont à la charge des parties. Si l'Autorité centrale du Commonwealth australien considère que la médiation peut être bénéfique dans une situation donnée, elle peut proposer de la financer.
- Il est possible de recourir à la médiation à tous les stades de la procédure de retour, y compris avant le dépôt de toute demande et en tant que mesure préventive, le cas échéant.
- Après le début de l'action en justice, le juge peut, s'il estime opportun, surseoir à statuer le temps que la médiation se déroule.
- Pour rendre exécutoire un accord issu de la médiation, celui-ci doit être repris dans un jugement d'expédient.

## Annexe 2 : Autriche

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État de l'Autriche de 2015.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 20

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : information non disponible<sup>2</sup>

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : information non disponible<sup>3</sup>

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires (conseillers juridiques).

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte la formule modèle de la Conférence de La Haye ou le formulaire de demande de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que les demandes et les documents y afférents soient transmis par voie électronique. Les originaux doivent toutefois être envoyés par courrier postal.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes.
- Peu importe les tentatives visant à obtenir le retour volontaire de l'enfant, l'Autorité centrale transfère, dans les plus brefs délais, la demande au tribunal de district compétent. Ce dernier désigne ensuite un avocat pour assister le demandeur et arrête une date d'audience.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour peut commencer avant que l'enfant ne soit localisé, à condition que l'on sache où se trouve la personne soupçonnée de l'avoir déplacé ou de le retenir.
- Il n'est pas exigé d'avoir des informations ou des preuves quant à la localisation de l'enfant ; une recherche dans les registres électroniques de population peut être menée sur demande. Toute information concernant la localisation de l'enfant est utile.
- Services sociaux, administration scolaire (5) Police : à condition que la personne ayant enlevé l'enfant soit le parent qui n'en a pas la garde principale ou un tiers ; (6) INTERPOL : à condition que la personne ayant enlevé l'enfant soit le parent qui n'en a pas la garde principale ou un tiers ;
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Registres électroniques de population
  - Registres électroniques de l'emploi
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales (services sociaux, administration scolaire)
  - Police
  - INTERPOL

<sup>2</sup> L'Autorité centrale autrichienne n'a pas été en mesure de fournir des informations quant à la date de renvoi de l'affaire devant les tribunaux. Les informations concernant le temps écoulé entre la date de réception de la demande par l'Autorité centrale et la résolution définitive de l'affaire n'étaient connues que pour deux cas : l'un qui s'est soldé, après 120 jours, par une décision judiciaire refusant le retour et l'un qui s'est soldé, après 78 jours, par un retour ordonné judiciairement.

<sup>3</sup> *Ibid.*

Formation :

- Des formations sont dispensées, sur demande, au personnel de l'Autorité centrale. Ces formations comprennent, en tant que de besoin, des actualisations quant aux évolutions juridiques eu égard à la Convention.

## II. Phase judiciaire

Organisation des autorités compétentes :

- L'Autriche « concentre la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés.
- 16 tribunaux sont compétents pour connaître de ces affaires en première instance ou en appel, soit 16 juges.
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont des spécialistes du droit de la famille.

Représentation et aide juridictionnelle :

- L'Autriche n'a émis aucune réserve quant à l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale offre des conseils juridiques quant aux demandes de retour.
- Il est exigé que le demandeur soit représenté par un avocat ; il peut lui-même prendre ses dispositions pour engager un avocat ou un avocat bénévole lui en sera commis d'office. Le défendeur n'est pas tenu, mais il lui est conseillé, d'être représenté par un avocat.
- Le tribunal de district compétent octroie l'aide juridictionnelle ; l'avocat bénévole est nommé par l'association du barreau concernée.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : traduction ; interprétation ; notification des actes ; dépens.
- L'aide juridictionnelle à titre gratuit est disponible pour les appels.
- L'aide juridictionnelle à titre gratuit est disponible pour la procédure d'exécution.

Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives et judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour : section 5, paragraphe 3 de la Loi autrichienne de mise en œuvre.
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : plus de 12 semaines.
- Le demandeur n'est généralement pas tenu, mais il lui est conseillé, d'assister aux audiences dans le cadre de la procédure de retour.
- Le demandeur peut prendre part à la procédure de retour à distance au moyen de la vidéoconférence ou en se faisant représenter par un avocat.
- Un juge peut statuer sur une demande de retour uniquement sur le fondement des documents qui lui sont présentés, mais c'est peu probable. Une audience est généralement organisée.
- Les preuves orales sont régulièrement admises dans les procédures de retour.
- Le juge décide, selon qu'il l'estime opportun, d'entendre l'enfant et de la procédure à cet effet.

Appels :

- L'appel auprès du tribunal régional est de droit ; le pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême (portant exclusivement sur des points de droit) est possible sous réserve de l'autorisation du tribunal régional.
- Les pourvois en cassation auprès de la Cour suprême sont examinés en chambres spécialisées.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.



- Tout appel doit être interjeté dans un délai de 14 jours à partir de la date de notification de la décision aux parties ou à leurs représentants.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.

Communications judiciaires directes :

- Le membre du Réseau international de juges de La Haye désigné par l'Autriche est : Mme Andrea Ertl.
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes.

Formation :

- Les juges participent à des séminaires de formation judiciaire.

### III. Phase d'exécution

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
- Le tribunal est chargé de superviser la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, le demandeur doit généralement présenter une demande aux fins d'exécution. Cependant, le juge peut lancer une telle procédure de sa propre initiative s'il estime que cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; mesures pécuniaires.

### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour : le retour ou le non-retour d'un enfant après des allégations selon lesquelles il a été déplacé ou retenu illicitement ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation privés ; services de médiation fournis par une ONG.
- La liste des médiateurs est disponible à l'adresse suivante : [www.mediatorenliste.justiz.gv.at](http://www.mediatorenliste.justiz.gv.at).
- Les parties prennent généralement à leur charge les frais afférents à la médiation. Néanmoins, des financements peuvent être octroyés par le ministère de la Famille et de la jeunesse.
- Il n'est possible de recourir à la médiation qu'après le dépôt d'une demande de retour auprès du tribunal ou de l'autorité administrative compétent.
- Après le début de l'action en justice, le juge peut surseoir à statuer le temps que la médiation se déroule ; cela n'est toutefois possible que pour une courte période.
- En matière familiale, la loi n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation.
- Pour rendre exécutoire un accord issu de la médiation, il faut : (1) qu'il s'agisse d'un acte notarié et (2) qu'il soit approuvé par le tribunal de district spécialisé en matières familiales.

### **Annexe 3 : Canada (Ontario)**

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État du Canada de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 22

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 64

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 45

#### **I. Phase gérée par l'Autorité centrale**

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires et juristes.

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte le formulaire de demande de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que les demandes et les documents y afférents soient transmis par voie électronique.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes.
- En vue du retour volontaire de l'enfant, une lettre est envoyée au parent soupçonné d'avoir enlevé l'enfant, qui dispose de deux semaines pour répondre avant qu'une action en justice ne soit engagée.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour ne peut pas commencer si l'enfant n'est pas localisé.
- L'Autorité centrale invite le demandeur à présenter les informations qui lui font penser que l'enfant se trouve en Ontario.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales
  - Police
- Les formations comprennent, en tant que de besoin, des actualisations quant aux évolutions juridiques eu égard à la Convention.

#### **II. Phase judiciaire**

Organisation des autorités compétentes :

- L'Ontario ne « concentre pas la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés.
- Les tribunaux compétents sont la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario.
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont des spécialistes du droit de la famille.

Représentation et aide juridictionnelle :

- Le Canada a émis une réserve à l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique eu égard aux demandes de retour. Toutefois, elle donne des informations générales concernant les lois et les procédures en la matière.
- Il n'est pas exigé, mais simplement conseillé, d'être représenté par un avocat dans le cadre des procédures de retour.
- Les demandeurs qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit.
- L'aide juridictionnelle couvre les dépens.

- En fonction de l'examen du bien-fondé de l'appel interjeté ou des revenus de la personne concernée, l'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit est disponible pour les procédures d'appel.
- L'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit n'est pas disponible pour les procédures d'exécution.

#### Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives et judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour :
  - Règles de procédure
  - Protocole mis en place par la Conférence de La Haye
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : plus de 12 semaines.
- Il n'est généralement pas exigé, mais simplement conseillé, que le demandeur assiste aux audiences dans le cadre de la procédure de retour.
- Le demandeur peut prendre part à la procédure de retour à distance par l'intermédiaire d'un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales ne sont admissibles dans les procédures de retour que dans des cas restreints.
- Lorsqu'il convient d'entendre l'enfant, l'on contacte son représentant ou son avocat de manière à s'assurer que la question est réglée dans les plus brefs délais.

#### Appels :

- Aucune autorisation n'est requise pour interjeter l'appel initial auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. Le deuxième niveau d'appel s'exerce auprès de la Cour suprême du Canada, sous réserve d'une autorisation.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il peut être, sur demande de l'une quelconque des parties, sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel auprès de la Cour d'appel doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois à six mois.

#### Communications judiciaires directes :

- Les membres du Réseau international de juges de La Haye désignés par le Canada sont : la juge en chef adjointe Marianne Rivoalen, Cour du banc de la Reine (Division de la famille) ; le juge Louis Lacoursière, Cour supérieure du Québec (Droit civil) ; le juge en chef adjoint Lawrence I. O'Neil, Cour suprême (Division de la famille) de la Nouvelle-Écosse (Common Law).
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes.

#### Formation :

- La formation judiciaire comprend la participation à des séminaires de formation judiciaire.
- En outre, l'Institut judiciaire national canadien a établi un Module de formation judiciaire d'une journée consacré au droit de la famille. L'objectif est d'aider les juges canadiens à faire face aux affaires transfrontières de droits de garde ; ces affaires sont de plus en plus fréquentes dans leur travail quotidien.

### III. Phase d'exécution

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
  - Émission d'un mandat d'amener ou de détention de l'enfant
  - Mesures de détention ou recours à la force
- Le tribunal et la police sont conjointement responsables de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, le demandeur est tenu de présenter une demande aux fins d'exécution.
- La demande de retour peut être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex., police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; poursuites pénales ; décision de placement de l'enfant.

### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour : garde ; visites / contacts ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Il n'existe aucun service ou structure de médiation lorsqu'une demande de retour a été reçue, ni aucune autre forme de règlement non contentieux des différends.

## **Annexe 4 : Canada (Québec)**

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État du Canada de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 10

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 9

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 59

### **I. Phase gérée par l'Autorité centrale**

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale emploie du personnel qui se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires.

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte le formulaire de demande établi par le Québec ou celui de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que les demandes et les documents y afférents soient transmis par voie électronique. Les originaux doivent toutefois être envoyés par courrier postal.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes.
- En vue du retour volontaire de l'enfant, une lettre est adressée au parent ayant emmené l'enfant ou à son avocat. Cela n'empêche pas de poursuivre l'examen de la demande et d'aider le demandeur à trouver un avocat aux fins d'initiation d'une procédure judiciaire pour le retour de l'enfant si le retour volontaire n'est pas possible.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour ne peut commencer si l'enfant n'est pas localisé.
- L'Autorité centrale exige du demandeur qu'il présente les informations suivantes :
  - La preuve que l'enfant est entré sur le territoire du Québec
  - Des informations étayant les raisons pour lesquelles il pense que l'enfant se trouve sur le territoire du Québec
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales
  - Police (locale ou Gendarmerie royale du Canada)
- Des formations sont dispensées au personnel de l'Autorité centrale, y compris des actualisations quant aux évolutions juridiques en la matière.

### **II. Phase judiciaire**

Organisation des autorités compétentes :

- Le Québec ne « concentre pas la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés.
- Les tribunaux compétents sont la Cour supérieure (58 districts, 186 juges) et la Cour d'appel (2 districts, 30 juges).
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont généralement des spécialistes du droit de la famille.

#### Représentation et aide juridictionnelle :

- Le Canada a émis une réserve à l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique eu égard aux demandes de retour. Toutefois, elle donne des informations générales concernant les lois et les procédures en la matière.
- Il n'est pas exigé, mais simplement conseillé, d'être représenté par un avocat dans le cadre des procédures de retour.
- Les demandeurs qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : traduction, interprétation, notification des actes, dépens.
- L'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit est disponible pour les appels.
- L'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit est disponible pour les procédures d'exécution.

#### Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives et judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour : les juges qui attribuent les affaires en vue des procès sont conscients des exigences de célérité dans le cadre des demandes de retour.
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : de six à 12 semaines.
- Il est généralement exigé du demandeur qu'il assiste aux audiences dans le cadre de la procédure de retour en raison du droit du défendeur de le contre-interroger à propos de la déclaration avec affirmation qu'il a présenté.
- Le demandeur peut prendre part à la procédure à distance au moyen de la vidéoconférence ou en se faisant représenter par un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales sont toujours admises dans le cadre des procédures de retour.
- Lorsqu'il convient d'entendre l'enfant, cette audition est organisée dans le cadre de l'audience de la procédure de retour, de manière à éviter tout retard.

#### Appels :

- Aucune autorisation n'est requise pour interjeter l'appel initial auprès de la Cour d'appel du Québec. Le deuxième niveau d'appel s'exerce auprès de la Cour suprême du Canada, sous réserve d'une autorisation.
- Il existe une procédure d'appel accélérée pour les affaires relevant de la Convention de La Haye : soumettre un exposé de ses moyens plutôt qu'un mémoire (délai plus court).
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel auprès de la Cour d'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à compter de la date du jugement.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai allant de trois à six mois.

#### Communications judiciaires directes :

- Les membres du Réseau international de juges de La Haye désignés par le Canada sont : la juge en chef adjointe Marianne Rivoalen, Cour du banc de la Reine (Division de la famille) ; le juge Louis Lacoursière, Cour supérieure du Québec (Droit civil) ; le juge en chef adjoint Lawrence I. O'Neil, Cour suprême (Division de la famille) de la Nouvelle-Écosse (Common Law).
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes.

#### Formation :

- La formation judiciaire est dispensée par l'intermédiaire d'un Conseil des études judiciaires dédié et comprend la participation à des séminaires de formation judiciaire.
- Des rencontres sont régulièrement organisées entre les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec et les juges désignés auprès du Réseau international de juges de La Haye (droit civil).
- En outre, l'Institut judiciaire national canadien a établi un Module de formation judiciaire d'une journée consacré au droit de la famille. L'objectif est d'aider les juges canadiens à faire face aux affaires transfrontières de droits de garde ; ces affaires sont de plus en plus fréquentes dans leur travail quotidien.

### **III. Phase d'exécution**

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
- Il n'existe aucun organe chargé spécifiquement de superviser la procédure d'exécution. L'Autorité centrale coopère, le cas échéant, en vue de garantir le retour sans danger de l'enfant.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, il n'est pas nécessaire d'entamer une procédure supplémentaire en vue de l'exécution de la décision.

### **IV. Médiation**

- La médiation peut être utilisée pour : garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Il n'existe aucun service ou structure de médiation lorsqu'une demande de retour a été reçue, ni aucune autre forme de règlement non contentieux des différends.

## Annexe 5 : Chili

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État du Chili de 2011 et de la Loi de 2016<sup>4</sup>.  
 Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : information non disponible<sup>5</sup>  
 Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 45  
 Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 90

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale n'emploie pas de personnel spécialisé qui se consacre uniquement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires (juristes et travailleurs sociaux).

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte à la fois son propre formulaire de demande et celui de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que les demandes et les documents y afférentes soient transmis par voie électronique ; les documents transmis électroniquement peuvent toutefois être refusés par le tribunal au motif qu'il ne s'agit pas des originaux. Néanmoins, les documents envoyés par voie électronique ont été acceptés dans plusieurs affaires, sur le fondement des articles 23 et 30 de la Convention.
- L'Autorité centrale exige que le formulaire comprenne une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et informe immédiatement l'Autorité centrale de l'État requérant des informations manquantes.
- En vue du retour volontaire de l'enfant supposément déplacé ou retenu de manière illicite, l'Autorité centrale contacte le parent ayant emmené l'enfant uniquement lorsque le demandeur l'y autorise et lorsqu'il n'y a pas de risque qu'il s'échappe.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour ne peut pas commencer si l'enfant n'est pas localisé.
- Le demandeur doit présenter toute information disponible concernant les allées et venues de l'enfant (toutes coordonnées éventuelles), en effet le tribunal compétent dépend de la localisation de l'enfant.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales (par ex. services d'immigration, services sociaux)
  - Police
  - INTERPOL
  - Décisions judiciaires exigeant la production d'informations sur les allées et venues de l'enfant

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande du personnel de l'Autorité centrale.

<sup>4</sup> Une nouvelle Loi est entrée en vigueur en mars 2016 en vue d'améliorer les procédures au Chili.

<sup>5</sup> Pour le Chili, on utilise les statistiques de 2016 (estimations fournies lors de la réunion de mars 2017 au Panama) en ce qu'elles traduisent de manière plus rigoureuse les procédures actuelles de cet État (voir la nouvelle Loi évoquée *supra* note 4), grâce auxquelles les délais ont été réduits de manière significative.



## II. Phase judiciaire

- Pas de concentration de compétence au Chili.
- Les juges aux affaires familiales connaissent des affaires d'enlèvements internationaux d'enfants.

### Représentation et aide juridictionnelle :

- L'Autorité centrale conseille juridiquement les parties quant aux demandes de retour.
- L'assistance d'un avocat est exigée dans le cadre des procédures de retour et fournie par l'Autorité centrale en première instance, en appel et lors de la phase d'exécution.
- Dans le cadre des procédures de retour, l'Autorité centrale représente à la fois l'État et le demandeur.
- Il n'est pas exigé du demandeur qu'il remplisse un formulaire de demande d'aide juridictionnelle à titre gratuit ou à prix réduit.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants :
  - Notification des actes
  - Frais afférents à la localisation de l'enfant
  - Dépens

### Procédures :

- Le Chili a promulgué des règles procédurales en vue d'améliorer le fonctionnement effectif de la Convention : Loi 205-2015, publiée par la Cour suprême.
- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives ou judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour (Loi 205-2015) :
  - Instaurer des délais courts pour la procédure
  - Limiter les voies de recours
  - Limiter les niveaux d'appel
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : entre six et 12 semaines.
- Il n'est généralement pas exigé, mais simplement recommandé, que le demandeur assiste aux audiences.
- Le demandeur peut prendre part à la procédure de retour par l'intermédiaire de l'Autorité centrale. Les frais de traduction sont à la charge du demandeur ou de l'Autorité centrale. Les frais d'interprétation sont à la charge du demandeur.
- Les preuves orales sont toujours admises dans les procédures de retour.
- Audition de l'enfant : l'enfant est entendu en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'enfant est entendu en huis clos lors de la première audience, par un juge accompagné d'un psychologue.

### Appels :

- Il y n'a qu'un seul niveau d'appel.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- Aucune autorisation n'est nécessaire pour interjeter appel.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel doit être déposé dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de la décision aux parties.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.
- Les demandeurs ne peuvent prendre part à la procédure d'appel que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

### Communications judiciaires directes :

- Le membre du Réseau international de juges de La Haye désigné par le Chili est : Hernán Gonzalo López Barrientos.

- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes. Néanmoins, les règles procédurales prévoient la désignation d'un juge au sein du Réseau international de juges de La Haye en vue de faciliter les communications judiciaires directes entre les juges locaux et étrangers.

Formation :

- La formation judiciaire comprend la participation à des séminaires de formation judiciaire.

### **III. Phase d'exécution**

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
  - Émission d'un mandat d'amener ou de détention de l'enfant
  - Mesures de détention coercitives ou recours à la force
- L'Autorité centrale est responsable de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, il n'est pas nécessaire d'entamer une procédure supplémentaire en vue de l'exécution de la décision.

### **IV. Médiation**

- Aucun service de médiation n'est disponible dans le cadre des affaires de retour. Toutefois, les règles procédurales prévoient une conciliation à l'audience et, sur demande du demandeur, une tentative de l'Autorité centrale d'obtenir le retour volontaire de l'enfant lors de la phase administrative.

## Annexe 6 : Allemagne

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État de l'Allemagne de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 172

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 93

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 82

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale emploie du personnel qui se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires (y compris des conseillers juridiques), juristes, travailleurs sociaux, médiateurs.

Demandes de retour :

- Aucun formulaire particulier n'est exigé pour les demandes de retour. Pour connaître les informations qui doivent figurer dans la demande, voir le Profil d'État de l'Allemagne, partie 6.2 b).
- Toute demande signée peut être envoyée par voie électronique. Dans le cadre d'une demande d'aide juridictionnelle, les originaux sont exigés.
- Si les informations fournies dans la demande sont incomplètes, l'Autorité centrale allemande prend d'ordinaire des mesures en vue de localiser l'enfant et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes. Dans de rares cas, par exemple, lorsque l'on ne sait pas si l'enfant se trouve en Allemagne, l'Autorité centrale allemande demandera de plus amples informations à l'Autorité centrale requérante avant de donner suite à la demande.
- Sauf demande expresse contraire du demandeur, l'Autorité centrale envoie, au parent ayant emmené l'enfant de manière supposément illicite, au moment du dépôt de la demande devant le tribunal, une lettre sollicitant le retour volontaire de l'enfant et présentant des informations quant à la médiation. En cas de retour volontaire ou d'engagement d'une procédure de médiation, la requête auprès du tribunal peut être retirée.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour ne peut pas être lancée tant que l'enfant n'est pas localisé.
- Le demandeur est tenu de transmettre toutes les informations dont il dispose concernant les allées et venues de l'enfant (toutes coordonnées éventuelles), en effet le tribunal compétent dépend de la localisation de l'enfant.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Registre de population (gratuit)
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales (par ex., services d'immigration, services sociaux) (gratuit)
  - Police (généralement à titre gratuit mais dans des cas exceptionnels où la localisation de l'enfant s'avère extrêmement laborieuse, la police peut imposer des frais au demandeur)
  - INTERPOL (gratuit)
  - Décisions de justice exigeant la production d'informations quant aux allées et venues de l'enfant (les frais à cet égard sont inclus dans les dépens de la procédure de retour)

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande des autorités concernées et des actualisations quant aux évolutions juridiques eu égard à la Convention sont présentées au personnel en charge de sa mise en œuvre.

## II. Phase judiciaire

Organisation des autorités compétentes :

- L'Allemagne « concentre la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisées : 22 tribunaux de première instance (environ 50 juges) et 22 tribunaux d'appel (environ 90 juges).
- Le site web de l'Autorité centrale allemande énumère les tribunaux allemands compétents en la matière et rassemble leurs coordonnées.
- Les juges ou autorités administratives qui statuent sur les demandes de retour sont spécialisés en droit de la famille ou en matière d'enlèvements internationaux d'enfants.

Représentation et aide juridictionnelle :

- L'Allemagne a émis une réserve en application de l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique eu égard aux demandes de retour. Toutefois, elle donne des informations générales concernant les lois et procédures en la matière.
- Il n'est pas exigé, mais simplement conseillé, de se faire représenter par un avocat dans le cadre des procédures de retour. L'Autorité centrale veille à organiser la représentation des parties avec des avocats privés. L'Autorité centrale est, de plein droit, le représentant du demandeur ; elle dépose la demande auprès du tribunal. Par conséquence, l'Autorité centrale assigne un avocat privé aux fins de représentation du demandeur lors des audiences et tout au long de la procédure.
- Le demandeur doit remplir un formulaire de demande d'aide juridictionnelle à titre gratuit ou à prix réduit ; cette aide est attribuée en fonction des revenus et des actifs du demandeur ainsi que des chances de succès de la procédure.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants :
  - Traduction (sauf pour la demande)
  - Interprétation (les frais d'interprétation sont, le cas échéant, compris dans les dépens)
  - Notification des actes
  - Dépens (le cas échéant)
  - Les honoraires de l'avocat du demandeur (si le demandeur est débouté, il est tenu de prendre en charge les frais d'avocat du défendeur)
- L'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit est disponible en appel, si le demandeur remplit les conditions requises.
- L'aide juridictionnelle gratuite ou à prix réduit est disponible dans le cadre de la procédure d'exécution, si le demandeur remplit les conditions requises.

Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités judiciaires ou administratives agissent rapidement dans les procédures de retour :
  - Conformément à la partie 38 de la Loi de procédure en droit international de la famille, le tribunal statue en priorité, à tous les niveaux, sur toute demande de retour d'un enfant.
  - Sauf pour les cas qui relèvent de l'article 12(3) de la Convention, il y a aucun sursis à statuer ou à exécution dans le cadre de la procédure de retour.
  - Le tribunal prend toutes les mesures nécessaires à la célérité de la procédure.
- Échéance du début de la procédure à la décision final (appels exclus) : jusqu'à six semaines.
- Il n'est généralement pas exigé, mais simplement conseillé, que le demandeur assiste aux audiences dans le cadre de la procédure de retour.
- Des aménagements sont mis en place pour permettre au demandeur de prendre part à la procédure de retour au moyen de la vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales sont admissibles dans les procédures de retour uniquement dans des cas précis : si elles sont disponibles sur place.

- Audition de l'enfant : en principe, le tribunal fixe une seule audience, l'enfant est donc entendu par le juge ce même jour, avant l'audience.

#### Appels :

- Il n'y a qu'un seul niveau d'appel (par opposition aux deux niveaux généralement prévus). L'appel est déposé auprès du tribunal de première instance, puis transmis à la Cour d'appel.
- Les appels dans des affaires relevant de la Convention de La Haye sont attribués de manière prioritaire.
- Chacune des parties ou l'Autorité centrale peut interjeter appel. Seuls le défendeur, l'enfant, à condition qu'il soit atteint l'âge de 14 ans ou les services sociaux concernés, disposent d'un droit de recours contre une décision ordonnant le retour de l'enfant.
- Aucune autorisation n'est nécessaire pour interjeter appel.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel doit être déposé dans un délai de deux semaines à partir de la date de notification de la décision aux parties.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.

#### Communications judiciaires directes :

- Les membres du Réseau international de juges de La Haye désignés par l'Allemagne : Martina Erb-Klünemann et Sabine Brieger.
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour prendre part à des communications judiciaires directes.

#### Formation :

- Les formations judiciaires comprennent l'envoi aux juges d'un dossier d'informations sur la Convention de 1980 et leur participation à des séminaires de formation judiciaire.

### **III. Phase d'exécution**

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
  - Émission d'un mandat d'amener ou de détention de l'enfant
  - Mesures de détention coercitives et recours à la force
  - Le tribunal peut imposer une astreinte et si celle-ci n'est pas recouvrable ou qu'elle n'a aucune chance d'aboutir, le tribunal peut ordonner la détention coercitive.
  - Au moment de l'émission de la décision ordonnant le retour, le tribunal indique qu'il a le pouvoir de prendre des mesures contraignantes si le parent concerné ne se conforme pas volontairement à la décision.
- Le tribunal ou l'autorité administrative est responsable, avec, en tant que de besoin, l'aide de l'Autorité centrale, de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, les tribunaux prennent des mesures d'exécution proprio motu. À cette fin, des faits doivent être portés à la connaissance du juge, autrement dit que le défendeur n'a pas respecté la décision ordonnant le retour.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex., police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; emprisonnement ; mesures pécuniaires ; décision de placement de l'enfant.

#### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour toute question relative à la famille, y compris le retour ou le non-retour d'un enfant enlevé ou retenu de manière supposément illicite ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation privés ; services de médiation au sein du système judiciaire ; services de médiation offerts par MiKK e.V. (ONG).
- La liste des médiateurs est disponible par l'intermédiaire de *Bundes-Arbeitsgemeinschaft für Familien-Mediation* (BAFM).
- Les frais de médiation sont à la charge des parties.
- La médiation est possible à tous les stades de la procédure de retour, y compris avant le dépôt de toute demande et, le cas échéant, comme mesure préventive.
- Après le début de la procédure, le juge peut en général surseoir à statuer pendant la durée de la médiation, à condition que les parties consentent à ce sursis.
- En matière familiale, la loi n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation.
- En matière familiale, la loi allemande n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation (sauf règles contraignantes). Cependant, si des règles étrangères s'appliquent en vertu des règles de droit international privé allemandes, celles-ci sont susceptibles d'imposer de telles restrictions.
- Pour rendre un accord issu de la médiation exécutoire, celui-ci doit être approuvé par un juge aux affaires familiales.

## Annexe 7 : Pays-Bas

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État des Pays-Bas de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 31

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 72

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 85

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- Professions représentées au sein de l'Autorité centrales : fonctionnaires (conseillers juridiques) et juristes.

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte : (1) la formule modèle pour les demandes ; (2) le formulaire de demande élaboré par les Pays-Bas ; (3) le formulaire de demande de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que les demandes et les documents y afférents soient transmis par voie électronique. Les originaux doivent toutefois être envoyés par voie postale.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations sont incomplètes, l'Autorité centrale n'est pas en mesure de donner suite à la demande mais sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes.
- En cas de tentative en vue du retour volontaire de l'enfant, le parent ayant emmené l'enfant dispose d'un délai de deux semaines pour répondre.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour peut commencer avant que l'enfant ne soit localisé s'il y a des raisons de penser qu'il se trouve aux Pays-Bas.
- Le demandeur doit expliquer les raisons pour lesquelles il pense que l'enfant se trouve aux Pays-Bas.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Registre de population
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales (Bureau du Procureur)
  - Police

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande du personnel de l'Autorité centrale et des juristes. Ces formations comprennent, si besoin, des actualisations quant aux évolutions juridiques relatives à la Convention.

### II. Phase judiciaire

Organisation des autorités compétentes :

- Les Pays-Bas « concentre la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisées.
- Le tribunal compétent en la matière est le tribunal de district de La Haye.
- Les juges et les autorités administratives qui statuent sur les demandes de retour sont spécialisés en droit de la famille et en matière d'enlèvements internationaux d'enfants.

Représentation et aide juridictionnelle :

- Les Pays-Bas n'ont pas émis de réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale offre des conseils juridiques concernant les demandes de retour.

- Il est exigé que les parties soient représentées par un avocat dans le cadre des procédures de retour. Le demandeur est tenu de prendre ses dispositions pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale renvoie les demandeurs vers le Centre sur l'enlèvement international d'enfants, qui recommande des avocats spécialisés.
- Les demandeurs qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle à prix réduit. Elle couvre les frais suivants : médiation ; traduction ; interprétation ; notification des actes ; dépens ; honoraires d'avocats.
- L'aide juridictionnelle à prix réduit est disponible pour les appels.
- L'aide juridictionnelle à prix réduit est disponible pour la procédure d'exécution.

#### Procédures :

- Des règles procédurales ont été promulguées pour garantir que les autorités judiciaires et administratives agissent rapidement dans les procédures de retour.
- Échéance du début de la procédure de retour à la décision finale (appels exclus) : jusqu'à six semaines.
- Il n'est généralement pas exigé, mais simplement recommandé, que le demandeur assiste aux audiences.
- Des aménagements sont mis en place pour permettre au demandeur de prendre part à la procédure de retour au moyen de la vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales sont admissibles dans les procédures de retour uniquement s'il n'y a pas d'autres preuves ou si celles-ci sont essentielles à la décision.
- S'il convient d'entendre l'enfant, son audition se déroule immédiatement avant la comparution des parties devant le tribunal.

#### Appels :

- L'appel auprès de la Cour d'appel est de plein droit ; aucune autorisation n'est requise à cet effet.
- Il existe une procédure d'appel accélérée pour les affaires qui relèvent de la Convention de La Haye : la Cour d'appel de La Haye dispose de six semaines pour statuer.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel doit être déposé dans un délai de deux semaines à compter de la date de la décision.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.

#### Communications judiciaires directes :

- Le membre du Réseau international de juges de La Haye désigné par les Pays-Bas est : la juge Annette C. Olland.
- Une loi établit le fondement sur lequel les juges peuvent s'appuyer pour prendre part à des communications judiciaires directes.

### III. Phase d'exécution

- Aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour, il est possible, à l'initiative de l'avocat du demandeur, d'appliquer le protocole de coopération concernant l'exécution forcée des ordonnances de retour dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants.
- Le Procureur est responsable de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision ordonnant le retour, il n'est pas nécessaire d'engager de procédure supplémentaire aux fins d'exécution.



#### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour : le retour ou le non-retour de l'enfant après des allégations selon lesquelles il a été déplacé ou retenu illicitement ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation fournis par le Bureau du médiateur du Centre sur l'enlèvement international d'enfants (ONG).
- Le Centre sur l'enlèvement international d'enfants donne des informations sur la médiation.
- L'aide juridictionnelle, pour les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité, couvre une partie des frais afférents à la médiation.
- La médiation est envisageable avant ou après le dépôt d'une demande auprès de l'Autorité centrale et pendant l'audience en première instance.
- Lorsque la médiation n'est pas initiée avant le début de la procédure, celle-ci est proposée aux parties lors de l'audience en première instance. Si elles acceptent, le tribunal sursoit à statuer.
- En matière familiale, la loi n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation.
- Pour rendre exécutoire un accord issu de la médiation, il convient d'obtenir l'approbation du tribunal compétent.

## Annexe 8 : Nouvelle-Zélande

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État de la Nouvelle-Zélande de 2012.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 31

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 18

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 87

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale emploie du personnel qui se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale : fonctionnaires (y compris des conseillers juridiques).

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte la formule modèle pour les demandes et le formulaire de demande de l'État requérant.
- L'Autorité centrale traite la demande dès réception d'une copie électronique, étant entendu que les originaux seront transmis aux fins de dépôt de la demande auprès du tribunal.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes. Des avancées peuvent être réalisées dans le cadre de la demande s'il existe, de prime abord, des informations et des preuves suffisantes pour établir le bien-fondé de celle-ci.
- Les procédures de règlements non contentieux des différends, y compris la médiation, sont menées en parallèle de la procédure devant les tribunaux, afin de réduire les délais. En cas d'échec des tentatives de résolution amiable du différend, une audience est organisée.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour peut commencer avant que l'enfant ne soit localisé.
- Des preuves selon lesquelles l'enfant est entré sur le territoire de l'État sont exigées et le demandeur doit indiquer pour quelles raisons il pense que l'enfant se trouve dans l'État.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales
  - Police
  - INTERPOL
  - Décisions judiciaires exigeant la production d'informations sur les allées et venues de l'enfant

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande du personnel de l'Autorité centrale, y compris aux juristes. Ces formations comprennent des actualisations, si besoin, quant aux évolutions juridiques concernant la Convention.

### II. Phase judiciaire

Organisation des autorités compétentes :

- La Nouvelle-Zélande ne « concentre pas la compétence » en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés.

- Le juge aux affaires familiales, une division du tribunal de district de Nouvelle-Zélande est le tribunal compétent en la matière. Environ 46 juges peuvent statuer sur une demande de retour en vertu de la Convention.
- Les juges ou autorités administratives qui statuent sur les demandes de retour sont spécialisés en droit de la famille.

#### Représentation et aide juridictionnelle :

- La Nouvelle-Zélande a émis une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique eu égard aux demandes de retour. Cependant, elle donne des informations d'ordre général quant aux lois et procédures en la matière et renvoie le demandeur vers la personne ou l'autorité indiquée pour donner de tels conseils.
- Il exigé de se faire représenter par un avocat dans le cadre des procédures de retour. L'Autorité centrale prend des dispositions en vue de la représentation, à titre gratuit, par des avocats privés.
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : traduction ; interprétation ; notification des actes ; frais associés à la localisation de l'enfant ; dépens.
- Le financement public des appels se fonde sur un examen de la décision et du bien-fondé de l'appel.
- L'aide juridictionnelle à titre gratuit est disponible dans le cadre de la procédure d'exécution.

#### Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités administratives ou judiciaires agissent rapidement dans les procédures de retour :
  - La Loi sur la garde des enfants de 2004, partie 107 (1) énonce qu'un tribunal doit, dans la mesure du possible, donner la priorité à ces procédures afin de garantir qu'elles soient traitées rapidement.
  - La partie 107(3) déclare que l'Autorité centrale peut solliciter une déclaration quant aux raisons justifiant que la demande n'a pas été traitée dans un délai de six semaines à partir de son dépôt auprès du tribunal. Le greffier doit, le plus rapidement possible, présenter cette déclaration à l'Autorité centrale.
- Échéance du début de la procédure à la décision finale (appels exclus) : entre six et 12 semaines.
- Le demandeur est tenu de répondre par écrit à toute demande émanant du parent ayant emmené l'enfant. Les affaires sont généralement réglées uniquement au moyen du dépôt d'arguments écrits et les parties n'ont pas à comparaître ni à présenter des preuves à l'audience.
- Des aménagements sont mis en place pour permettre au demandeur de prendre part à la procédure de retour au moyen de la vidéoconférence, par téléphone ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Les preuves orales ne sont admissibles dans les procédures de retour que dans des circonstances restreintes.
- Il convient de déterminer dès le début de la procédure si un rapport sur l'enfant est nécessaire ou s'il est susceptible d'aider le tribunal à prendre une décision.

#### Appels :

- L'appel auprès de la Haute Cour, qui représente le premier niveau d'appel, est de droit. Il convient néanmoins d'obtenir une autorisation pour interjeter appel auprès de la Cour d'appel ou de la Cour suprême.
- Les appels dans des affaires relevant de la Convention de 1980 sont attribués en priorité.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il peut être, sur demande de l'une quelconque des parties et sur décision du juge, sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.

- Tout appel doit être déposé dans un délai de 21 jours à compter de la date où la décision finale devient authentique ou de la date à laquelle l'autorisation ou une autorisation spéciale d'interjeter appel a été accordée.
- En général, les appels sont interjetés et une décision rendue dans un délai de trois mois.

Communications judiciaires directes :

- Le membre du Réseau international de juges de La Haye désigné par la Nouvelle-Zélande est : le juge aux affaires familiales en chef, Peter Boshier.
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes

Formation :

- La formation judiciaire est dispensée par l'intermédiaire d'un Conseil des études judiciaires dédié et comprend la participation à des séminaires de formation judiciaire.

### **III. Phase d'exécution**

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution de la décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
  - Émission d'un mandat d'amener ou de détention de l'enfant
- L'Autorité centrale, les tribunaux et la police se partagent la responsabilité de superviser la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision ordonnant le retour, l'Autorité centrale ou le demandeur doit introduire une demande aux fins d'exécution.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex. police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené.

### **IV. Médiation**

- La médiation peut être utilisée pour : le retour ou le non-retour de l'enfant après des allégations selon lesquelles il a été déplacé ou retenu illicitement ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux ou financiers en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation privés ; services de médiation au sein du système judiciaire ou administratif.
- La liste des médiateurs peut être obtenue auprès du juge aux affaires familiales.
- Les frais de médiation sont à la charge des parties. Des frais réduits ou une subvention peuvent s'appliquer si le tribunal renvoie l'affaire en vue d'un règlement non contentieux.
- La médiation est disponible à tous les stades de la procédure de retour, y compris avant le dépôt de toute demande et, le cas échéant, comme mesure préventive.
- Une fois que la procédure de retour est lancée devant le tribunal, le juge ne peut surseoir à statuer en attendant que se déroule la médiation.
- En matière familiale, la loi n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation.
- Pour rendre exécutoire un accord issu de la médiation, les parties peuvent solliciter qu'une partie ou l'intégralité de ses termes soient repris dans une décision du tribunal. Cette décision peut ensuite être exécutée, dans la mesure du possible, en vertu du droit interne.

## **Annexe 9 : Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)**

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État du Royaume-Uni de 2011.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 261

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 13

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 76

### **I. Phase gérée par l'Autorité centrale**

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale emploie du personnel qui se consacre exclusivement aux demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale: fonctionnaires.

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte le formulaire de demande de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte que la demande et les documents y afférents soient transmis par voie électronique ; les originaux doivent être transmis dans la foulée.
- L'Autorité centrale exige une autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Dans certains cas, l'Autorité centrale peut donner suite à la demande même lorsque les informations fournies sont incomplètes ; cela dépend des informations manquantes. L'Autorité centrale peut donner suite à une demande dont les informations sont incomplètes, si elle dispose d'informations suffisantes selon lesquelles le demandeur peut, de prime abord, établir le bien-fondé de ses affirmations et que les documents nécessaires au dépôt de la demande auprès du tribunal sont fournis.
- La question du retour volontaire est généralement envisagée après le renvoi par l'Autorité centrale de la demande de retour à un avocat.

Localisation de l'enfant :

- Dans certains cas, la procédure de retour peut commencer avant que l'enfant ne soit localisé : il doit y avoir des preuves tangibles selon lesquelles il y a de bonnes raisons de penser que l'enfant se trouve sur le territoire. Il n'est pas nécessaire de connaître la localisation précise de l'enfant pour commencer à traiter une demande. Il est possible de demander, au cours de la procédure, une ordonnance visant à le localiser.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Services privés de localisation. Le demandeur doit recourir à ces services par l'intermédiaire de son avocat. Les honoraires peuvent être couverts par l'aide juridictionnelle dont bénéficie le demandeur.
  - Décisions judiciaires exigeant la production d'informations quant aux allées et venues de l'enfant

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande du personnel de l'Autorité centrale. Ces formations comprennent, si besoin, des actualisations quant aux évolutions juridiques relatives à la Convention, ainsi que la participation à des séminaires et conférences.

### **II. Phase judiciaire**

Organisation des autorités compétentes :

- Le Royaume-Uni concentre la compétence en matière de demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 auprès de tribunaux spécialisés. La Haute cour de justice (Division de la famille) est le tribunal compétent ; elle compte 19 juges.
- Les juges ou autorités administratives qui statuent sur les demandes de retour sont spécialisés en droit de la famille ou en matière d'enlèvements internationaux d'enfants.

#### Représentation et aide juridictionnelle:

- Le Royaume-Uni a émis une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.
- L'Autorité centrale n'offre aucun conseil juridique quant aux demandes de retour. Cependant, elle donne des informations d'ordre général quant aux lois et procédures en la matière et renvoie le demandeur vers la personne ou l'autorité indiquée pour donner de tels conseils.
- Il n'est pas exigé, mais simplement recommandé, de se faire représenter par un avocat. L'aide juridictionnelle dans le cadre des demandes de retour n'est pas, pour le demandeur, conditionnée par les ressources ni le bien-fondé de la demande (gratuite) (mais cela ne s'applique pas au parent ayant emmené l'enfant).
- L'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : médiation ; traduction ; interprétation ; notification des actes ; frais associés à la localisation de l'enfant ; dépens.
- L'aide juridictionnelle dans le cadre des appels dépend d'un examen du bien-fondé de l'affaire. Le demandeur doit également remplir les conditions d'éligibilité pour en bénéficier.
- L'aide juridictionnelle à titre gratuit est également offerte dans le cadre des procédures d'exécution.

#### Procédures :

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités judiciaires et administratives agissent rapidement dans les procédures de retour :
  - En vertu des règles procédurales en matière familiale de 2010, les juges disposent de larges pouvoirs en matière de gestion des affaires et quant à des étapes procédurales telles que l'ajournement, ils doivent les exercer dans un délai de 21 jours.
  - Des agents du tribunal s'assurent que les affaires de retour en vertu de la Convention sont considérées comme prioritaires ; souvent « à risque ».
  - Les travaux relatifs à la Convention sont menés par des juges et avocats spécialisés.
- Échéance du début de la procédure à la décision finale (appels exclus) : jusqu'à six semaines.
- Le demandeur est tenu de donner des instructions à son avocat. Il n'est généralement pas exigé qu'il soit présent lors de l'audience sauf lorsqu'il doit présenter des preuves orales.
- Des aménagements sont mis en place pour permettre au demandeur de prendre part à la procédure de retour au moyen de la vidéoconférence, par téléphone ou par l'intermédiaire d'un avocat.
- Toute procédure de retour implique la tenue d'une audience.
- Dans les procédures de retour, il appartient au juge de déterminer si les preuves orales sont admissibles.
- Lorsqu'il convient d'entendre l'enfant, la gestion des affaires implique des instructions en vue de la préparation, en urgence, d'un rapport sur les souhaits et le ressenti de l'enfant.

#### Appels :

- L'appel n'est pas de plein droit en matière de retour ; une autorisation est nécessaire à cet égard.
- Les appels dans des affaires relevant de la Convention sont prioritaires.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- En instance d'appel, il peut être, sur demande de l'une quelconque des parties et sur décision du juge, sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel doit être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la date de la décision contestée.
- En général, les appels sont interjetés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.

Communications judiciaires directes :

- Les membres du Réseau international de juges de La Haye désignés par le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) sont : la juge Jill BLACK, DBE (grade au sein de l'ordre britannique de la chevalerie), Juge près la Cour d'appel, *Royal Courts of Justice* (Londres) ; le juge Andrew MOYLAN, Juge près la Cour d'appel, *Royal Courts of Justice* (Londres).
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes.

Formation :

- La formation judiciaire est dispensée par l'intermédiaire d'un Conseil des études judiciaires dédié et comprend la participation à des séminaires de formation judiciaire.

### III. Phase d'exécution

- Les instructions d'une autorité judiciaire ou administrative servent à prévoir des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant.
- L'autorité administrative ou judiciaire est généralement responsable de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à la décision ordonnant le retour, le demandeur doit déposer une demande aux fins d'exécution.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex., police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; emprisonnement ; mesures pécuniaires.

### IV. Médiation

- La médiation peut être utilisée pour : le retour ou le non-retour de l'enfant après des allégations selon lesquelles il a été déplacé ou retenu illicitement ; garde ; visites / contacts ; déménagement ; aliments destinés aux enfants ; litiges patrimoniaux ou financiers en cas de séparation.
- Services de médiation disponibles dans les affaires de retour : services de médiation privés ; services de médiation offerts par des ONG.
- Le recours à la médiation est possible par l'intermédiaire, par exemple de la *Law Society of England and Wales*, au moyen d'une résolution.
- Les frais de médiation peuvent être couverts par l'aide juridictionnelle à titre gratuit ou à prix réduit, lorsque la personne remplit les conditions requises. Dans le cas contraire, les frais de médiation sont à la charge des parties.
- La médiation est envisageable à tous les stades de la procédure de retour, y compris avant le dépôt de toute demande et, le cas échéant, comme mesure préventive.
- Une fois que la procédure de retour est lancée devant le tribunal, le juge peut surseoir à statuer en attendant que se déroule la médiation.
- En matière familiale, la loi n'impose aucune contrainte en termes de contenu d'un accord issu de la médiation.
- Pour rendre exécutoire un accord issu de la médiation, les parties doivent solliciter l'inclusion de ses termes dans une décision du tribunal.

## Annexe 10 : Uruguay

Les informations ci-dessous sont tirées du Profil d'État de l'Uruguay de 2017.

Nombre de demandes de retour reçues en 2015 : 12

Nombre moyen de jours pour la phase gérée par l'Autorité centrale en 2015 : 7

Nombre moyen de jours pour la phase judiciaire en 2015 : 123

### I. Phase gérée par l'Autorité centrale

Fonctionnement de l'Autorité centrale :

- L'Autorité centrale n'emploie pas de personnel dédié uniquement aux demandes déposées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- Professions représentées au sein de l'Autorité centrale: fonctionnaires (juristes, parfois spécialisés en droit international privé).
- L'Autorité centrale ne donne pas de conseils juridiques quant aux demandes de retour. Cependant, elle donne des informations d'ordre général quant aux lois et procédures en la matière et renvoie le demandeur vers la personne ou l'autorité indiquée pour donner de tels conseils.

Demandes de retour :

- L'Autorité centrale accepte à la fois le formulaire qu'il a établi et celui de l'État requérant.
- L'Autorité centrale accepte l'envoi des demandes de retour et des documents y afférents par voie électronique.
- L'Autorité centrale n'exige aucune autorisation écrite du demandeur l'autorisant ou autorisant un représentant désigné (par ex. un avocat) à agir en son nom.
- Si les informations fournies sont incomplètes, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et sollicite immédiatement, auprès de l'Autorité centrale requérante, les informations manquantes.
- En vue du retour volontaire de l'enfant supposément déplacé ou retenu de manière illicite, l'Autorité centrale contacte le parent ayant emmené l'enfant.

Localisation de l'enfant :

- La procédure de retour ne peut pas commencer tant que l'enfant n'est pas localisé.
- Mécanismes ou sources d'informations disponibles pour localiser l'enfant :
  - Informations recueillies par d'autres agences gouvernementales (par ex., services d'immigration, services sociaux)
  - Police
  - INTERPOL
  - Décisions judiciaires exigeant la production d'informations quant aux allées et venues de l'enfant (les frais y afférents sont compris dans dépens)

Formation :

- Des formations sont dispensées sur demande du personnel de l'Autorité centrale.

### II. Phase judiciaire

- L'Uruguay a promulgué des règles procédurales visant à favoriser le fonctionnement effectif de la Convention : Loi 18.895.
- L'Uruguay concentre la compétence en la matière en première instance et en appel ; cela découle de mesures entérinées par le Cour suprême : *Reglamento Acordada 7758*, promulgué en 2012 (Règlement 7758).
- Les juges qui statuent sur des affaires d'enlèvements d'enfants relevant de la Convention sont tenus d'en informer le juge du Réseau international de juges de La Haye concerné et de lui transmettre une copie de la décision à des fins statistiques et de suivi, notamment de mise à jour des bases de données interne et INCADAT (Règlement 7758).
- Il est exigé de se faire représenter par un avocat dans le cadre des procédures de retour. L'Autorité centrale prend des dispositions aux fins de représentation par des avocats



commis d'office. Une telle représentation est fournie à titre gratuit en première instance, en appel et au stade de l'exécution (l'aide juridictionnelle couvre la notification des actes et les dépens).

#### Procédures:

- Mesures prises en vue de garantir que les autorités judiciaires ou administratives agissent rapidement dans les procédures de retour (Loi 18.895) :
  - Instaurer des délais courts pour la procédure
  - Limiter les voies de recours
  - Limiter les niveaux d'appel
- Échéance du début de la procédure jusqu'à la décision finale (appels exclus) : jusqu'à six semaines.
- Il n'est généralement pas exigé, mais simplement recommandé, que le demandeur assiste aux audiences.
- Des aménagements sont mis en place pour permettre au demandeur de prendre part à la procédure de retour par l'intermédiaire d'un avocat. Lorsqu'une vidéoconférence est organisée, l'État requis en supporte les coûts. Toutefois, l'État requis ne prend pas en charge l'interprétation ou la traduction de documents.
- Les preuves orales sont toujours admissibles dans le cadre des procédures de retour.
- Audition de l'enfant : L'enfant est systématiquement entendu, directement par le juge, avant la première audience. L'enfant est au préalable entendu par l'avocat qui lui est commis d'office et un expert réalise souvent un rapport sur son état psychologique.

#### Appels :

- Il n'existe qu'un seul niveau d'appel (au lieu des deux niveaux généralement disponibles). L'appel est interjeté auprès du tribunal de première instance, qui le transmet à la Cour d'appel.
- Les juges statuant en appel disposent d'un délai de quatre jours à cet effet.
- Chacune des parties peut interjeter appel.
- Aucune autorisation n'est requise à cet égard.
- En instance d'appel, il est automatiquement sursis à l'exécution d'une décision ordonnant le retour.
- Tout appel doit être interjeté dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision aux parties.
- En général, les appels sont déposés et une décision est rendue dans un délai de trois mois.
- Le demandeur peut prendre part à la procédure d'appel par vidéoconférence ou par l'intermédiaire d'un avocat.

#### Communications judiciaires directes :

- Le membre du Réseau international de juges de La Haye désigné par l'Uruguay est : Lillian Bendahan Silvera.
- Aucun fondement juridique n'est nécessaire pour autoriser les juges à prendre part à des communications judiciaires directes. Néanmoins, la Loi de procédure prévoit la désignation d'un juge au sein du Réseau afin de faciliter les communications judiciaires directes entre les juges locaux et étrangers.

#### Formation :

- Le Règlement 7758 énonce que des formations sont dispensées, entre autres, par l'intermédiaire de l'École de la magistrature, de l'Université de la République et par des universitaires étrangers.

### III. Phase d'exécution

- Procédures susceptibles d'être utilisées aux fins d'exécution d'une décision ordonnant le retour :
  - Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative prévoyant des aménagements pratiques pour le retour de l'enfant
  - Mesures aux fins d'exécution immédiate de la décision finale
  - Mesures de détention ou recours à la force
- L'autorité administrative ou judiciaire est responsable de la supervision de la procédure d'exécution.
- Lorsque les parties ne se conforment pas volontairement à l'ordonnance de retour, il est nécessaire d'engager une nouvelle procédure aux fins d'exécution. Il revient au demandeur d'engager cette nouvelle procédure.
- La demande de retour ne peut pas être réexaminée au fond dans le cadre de la procédure d'exécution.
- Mesures contraignantes à disposition pour assurer l'exécution de la décision de retour : intervention d'une agence gouvernementale (par ex., police, services sociaux) ; retrait de l'enfant au parent l'ayant emmené ; poursuites pénales ; emprisonnement ; mesures pécuniaires ; décision de placement de l'enfant.

### IV. Médiation

- Aucun service de médiation n'est disponible dans le cadre des affaires de retour. Toutefois, les règles procédurales prévoient une conciliation à l'audience et une tentative de l'Autorité centrale d'obtenir le retour volontaire de l'enfant lors de la phase administrative.